



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL Group

Indret
BP 30
44620 La Montagne

Références : N6-2023-1164-RAPPORT

Code AIOT : 0006304426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement NAVAL Group implanté Indret BP 30 44620 La Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- Indret BP 30 44620 La Montagne
- Code AIOT : 0006304426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NAVAL GROUP, anciennement DCNS, exploite sur les communes de Indre et La Montagne des installations de construction navale de défense. Le site est spécialisé dans la conception, la réalisation, les essais et l'entretien de systèmes et équipements pour la propulsion des navires de surface et sous-marins. La société s'est également développée dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des émissions atmosphériques liées à l'activité de traitement de surface
- suivi des équipements sous pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Points de rejets (substance toxique) – ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
4	Traitement des effluents atmosphériques des bains – Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
10	Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
2	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
9	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de ventilation d'une armoire de stockage des acides utilisés en traitement de surface (TS) sont à préciser. La consigne d'exploitation des ateliers de TS - cas d'arrêt de la ventilation et du traitement des vapeurs des bains est à compléter. Des explications sont à apporter quant aux différences de mesures des émissions atmosphériques d'acide fluorhydrique (HF) dans les 2 ateliers de TS. La liste des ESP du site est à compléter et à mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, captation des émissions
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Les bains de traitement des 2 ateliers (bâtiments 26 et 56) disposent d'un système de captation et de traitement des émissions atmosphériques : les vapeurs issues des bains sont collectées par un système de soufflage puis d'aspiration située en périphérie des bacs. Les vapeurs collectées sont dirigées vers un laveur de buées. Les vapeurs lavées sont évacuées par une cheminée en toiture. Lorsque les bains ne sont pas utilisés, ils sont fermés par un rideau. Le soufflage (débit d'air) augmente dès ouverture du rideau pour traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets (emplacement), ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation
Prescription contrôlée : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Les bâtiments abritant les ateliers de traitement de surface (26 et 56) ne disposent pas de système de ventilation des locaux avec débouché à l'atmosphère. Les seuls débouchés à l'atmosphère de ces locaux sont les 2 cheminées en toiture issues des laveurs de vapeurs qui traitent les émissions atmosphériques des bains (voir point de contrôle précédent). L'exploitant a présenté en inspection et transmis après celle-ci les éléments démontrant du respect des prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets (substance toxique) – ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (substance toxique), ventilation
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Pendant la visite, les conditions de stockage des réserves d'acide nitrique et fluorhydrique ont été inspectées. Ces réserves se situent au niveau du "parc Est" dans deux armoires fermées avec système de rétention. Pour une de deux armoires, le système de ventilation n'a pu être vérifié. Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant que cette armoire dispose bien d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. A défaut, il devra engager des actions correctives pour mettre cette armoire en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents atmosphériques des bains – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...)- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les consignes d'exploitation des bains des ateliers de traitement de surface des bâtiments 26 et 56. Ces consignes traitent bien des opérations à effectuer sur le système de traitement des gaz issus des bains (laveurs de buées) : <ul style="list-style-type: none">- en fonctionnement normal ;- en période de démarrage et d'arrêt ;- en cas dysfonctionnement de l'installation. Néanmoins, la consigne indique qu'en cas d'arrêt « accidentel » de la ventilation du local et du traitement des buées, il convient de : <ul style="list-style-type: none">- Fermer les rideaux motorisés ;- Prévenir l'exploitant, le responsable de l'installation et la maintenance ;

En cas de non-redémarrage de la ventilation, mettre son poste de travail en sécurité et évacuer le local.

Cette consigne ne prend pas en compte le cas où les baignoires sont en cours d'utilisation, ce qui ne permet pas de fermer les rideaux avant d'avoir retiré la ou les pièces.

Il est donc attendu que l'exploitant modifie cette consigne, l'objectif étant, pour l'inspection des installations classées, la démonstration du respect des valeurs limites d'émission à l'atmosphère même en cas de panne du système de traitement des buées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite, sur demande de l'inspection des installations classées, 2 rapports correspondant aux mesures de 2022 des rejets atmosphériques issus des ateliers de traitement de surface des bâtiments 26 et 56,

Ces rapports ont été rédigés par un organisme accrédité par le COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets – valeurs d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, VLE

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats :

L'exploitant fait bien réaliser une fois par an une mesure des rejets atmosphériques issus des activités de traitement de surface. L'analyse des rapports visés au point de contrôle précédent montre pour l'acide fluorhydrique (HF) une double mesure pour l'atelier de traitement de surface du bâtiment 26 : une mesure de l'HF avec un résultat en mg/m^3 et une mesure de l'HF exprimé en F avec un résultat en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Pour l'atelier de traitement de surface du bâtiment 56, le rapport présente uniquement une mesure de l'HF exprimé en F avec un résultat en $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Il est attendu que l'exploitant explique cette différence de mesure entre les 2 ateliers. Pour rappel, l'article 26 de l'AM du 30/06/06 et l'AP du 09/08/07 prescrivent une mesure de l'HF, exprimé en F.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, programme

Prescription contrôlée :

Art.58-II. de l'AM du 02/02/1998

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.

Constats :

Les rapports de mesures des émissions atmosphériques précités citent les méthodes normalisées de référence mises en œuvre pour le prélèvement et l'analyse des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998 :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de mesures des émissions atmosphériques précités ne font pas apparaître de non respect des valeurs limites d'émission pour les polluants analysés (voir point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Tableau de VLE de l'AP ou l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des

conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³) :

Acidité totale exprimée en H= 0,5

HF, exprimé en F = 2

Cr total = 1

Cr VI = 0,1

Ni = 5

CN = 1

Alcalins, exprimés en OH = 10

NOx, exprimés en NO₂= 200

SO₂ = 100

NH₃= 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.

Constats :

Les rapports de mesures des émissions atmosphériques précités montrent un respect des VLE pour l'année 2022 pour les polluants susvisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection 3 listes des ESP du site. Les listes sont établies en fonction des 3 entités du site réalisant la maintenance et le suivi des ESP.

L'analyse de ces listes avant inspection fait apparaître les non-conformités suivantes :

- les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 prévoient une seule liste recensant l'ensemble des ESP du site. Or l'exploitant dispose de 3 listes. Selon les informations données par l'exploitant en inspection, il est en mesure de présenter une seule liste disponible via sa GMAO ;

- les listes ne distinguent pas clairement les récipients et les tuyauteries et ne font pas apparaître leurs caractéristiques (PS, Volume et DN) ;

- 16 ESP sont en retard d'inspection périodique (IP) dont 14 accumulateurs localisés en "Stratégie Prod sur MACHINE" et 2 ESP (PR736 Pressuriseur n°90368-100 et PQVB Cloche n°100235-100) localisés en "MCO Exploitation". L'article 15 tiret I de l'AM du 20/11/2017 prescrit : "*L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique (...).*" Selon les informations données par l'exploitant en inspection, les 14 accumulateurs précités sont au "chômage" (non précisé dans la liste) et les IP des 2 autres ESP sont en cours.

- 3 ESP sont en retards de requalification périodique (RP) : "accu Olaer n°312368, n°407434 et 40744" localisés en MCO Exploitation. L'article 18 tiret I de l'AM du 20/11/2017 prescrit : "*L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique (...). ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique (...).*" Selon les informations données par l'exploitant en inspection, les 3 ESP précités sont au "chômage" (non précisé dans la liste).

Aussi il est attendu que l'exploitant présente sous 1 mois une liste pour l'ensemble des ESP du site mise à jour selon les informations données en inspection et demandes précitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet